MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15 juillet 2024

DCM N° 24-07-15-30

<u>Objet</u>: Convention de servitude de passage pour le raccordement d'installations de communication électronique avec FREE MOBILE - Lieu dit Ban Saint Pierre.

Rapporteur: M. HUSSON

Afin d'apporter une couverture mobile améliorée pour les services 3G et 4G sur la commune de METZ, FREE MOBILE envisage l'édification d'une installation de communication téléphonique à Metz-Magny sur une parcelle privée cadastrée Section MX parcelle 8.

Le projet consiste en la création d'une antenne relais sur la parcelle cadastrée Section MX Parcelle n°8 composée d'un pylône avec des antennes Free Mobile, de paraboles Iliad et des modules.

Afin de permettre cette édification et l'exploitation de cette nouvelle installation FREE MOBILE doit accéder à la parcelle via le chemin rural sis lieudit Ban Saint Pierre à Metz appartenant à la Ville de Metz.

Le fonds servant envisagé:

BAN DE SAINT PIERRE Section MZ Parcelle 1

Dans ce cadre, FREE MOBILE sollicite une servitude de passage ainsi que l'autorisation de réaliser tous travaux de raccordement par câbles des installations situées sur le site aux réseaux d'électricité et notamment à réaliser des tranchées en sous-sol pour y faire passer des fourreaux, câbles et équipements de télécommunication.

Il s'agit donc d'autoriser la mise en œuvre d'une servitude d'utilité publique au bénéfice de FREE MOBILE correspondant au passage de câbles dans des tranchées de 40 cm de large pour un peu plus de 80 cm de profondeur.

La Ville de Metz autorise FREE MOBILE à occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages sur la parcelle privée.

Il convient donc d'autoriser la création de cette servitude d'utilité publique pour le passage de câbles au profit de FREE MOBILE sous la parcelle susvisée, propriété Ville de Metz, et

conformément au plan de servitude annexé et dans le cadre d'une convention de servitude.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le plan de servitude annexé,

VU la parcelle Section MZ Parcelle n°1 concernée,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser la présence d'une servitude d'utilité publique pour le passage de câbles sur la parcelle propriété Ville de Metz cadastrée Section MZ Parcelle 1 sise Lieu-dit Ban Saint Pierre à Metz

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la signature de la convention de servitude de passage,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE:

- **DE CONSENTIR** l'installation d'une servitude d'utilité publique sur la parcelle cadastrée Section MZ Parcelle n°1, propriété de la Ville de Metz, dans le cadre du passage de câbles pour l'installation d'un relais de téléphonie mobile sur une parcelle privée.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitude propre à cette installation avec FREE MOBILE.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à régler les détails de l'opération, à signer la convention de servitude avec FREE Mobile, à signer tous documents et avenants liés à ce dossier.

Service à l'origine de la DCM : Gestion domaniale

Commissions:

Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz, Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE PASSAGE SUR DOMAINE PUBLIC

Entre les soussigné(e)s :

1) LA COMMUNE DE METZ, sise en l'hôtel de Ville 1 Place d'Armes, 57000 Metz représentée par Monsieur François Grosdidier agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité(e) aux fins de signatures des présentes.

ci-après dénommé(e)(s) " LE PROPRIÉTAIRE " D'une part,

ET:

2) FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur ANTOINE LE GAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le "Bénéficiaire" D'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Le Bénéficiaire souhaite procéder à l'édification d'installations de communication électronique sur la parcelle cadastrée numéro 8, section MX (ci-après dénommée le « Site ») suivant un contrat entre le propriétaire de ladite parcelle et le Bénéficiaire ci-après dénommé le Contrat Principal.

Le Propriétaire est propriétaire du terrain désigné à l'article 1, donnant accès au Site.

Aussi, afin de permettre l'édification et l'exploitation des installations sur le Site, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

Le PROPRIETAIRE accorde au Bénéficiaire une servitude autorisant le passage par le Bénéficiaire, et toute personne intervenant autorisé par lui, dans les emprises de la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s), à tout moment et par tout moyen, pour accéder au Site.

Adresse	Lieu-dit: BAN ST PIERRE, chemin rural
Code Postal	57000
Ville	METZ
Références cadastrales	Section MZ, parcelle 01

L'emplacement (ci-après désigné « l'Emplacement ») sur lequel est institué » la servitude figure en hachuré sur le plan joint en Annexe 1 à la présente Convention :

Le PROPRIÉTAIRE autorise également le Bénéficiaire à réaliser sur l'Emplacement tous travaux de raccordement par câbles des installations situées sur le Site aux réseaux d'électricité et longue distance et notamment à réaliser

des tranchées en sous-sol de l'Emplacement pour y faire passer des fourreaux, câbles et équipements de télécommunication (ci-après les « Equipements Techniques »).

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les Parties pour une durée initiale de 12 ans et règlera les rapports des parties entre elles aussi longtemps que les installations du Bénéficiaire seront présentes sur le Site, sauf résiliation anticipée à tout moment par le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

Dans le cas où le Contrat Principal ne serait pas conclu, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité. Dans ce cas, le Bénéficiaire sera tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

Dans le cas où le Contrat Principal serait résilié, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. Dans ce cas, le Bénéficiaire sera tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

La présente convention cessera tous ses effets à compter du démontage complet des installations du Bénéficiaire situées sur le Site, le Bénéficiaire étant tenu d'en aviser le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3: DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Bénéficiaire devra procéder à l'installation des Equipements Techniques et à tous travaux sur l'Emplacement en respectant les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à indemniser le PROPRIETAIRE des dommages qui pourraient être causés à l'Emplacement en raison de l'exercice du droit de passage.

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain et s'engage au titre de la servitude accordée sur l'Emplacement :

- à ne rien faire qui puisse gêner l'exercice du droit de passage, et en particulier à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur l'Emplacement,
- à maintenir le libre accès à l'Emplacement,
- dans le cas où le Bénéficiaire a réalisé des travaux de raccordement, à limiter à soixante centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites sur l'Emplacement et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Equipements Techniques,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable,
- au cas où le terrain serait exploité par un tiers, à indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

ARTICLE 4: BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

Le PROPRIETAIRE accepte expressément que la présente convention bénéficie à toute entité dans laquelle le Groupe auquel le Bénéficiaire appartient détient une participation.

Le Bénéficiaire ne pourra sous-louer tout ou partie des Emplacements sans l'accord préalable du Propriétaire. Toutefois, le Propriétaire autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à accorder toute sous-location à toute société exerçant son activité dans le domaine des télécommunications (opérateur de télécommunication, société de fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels, etc.) et s'engage à délivrer au Bénéficiaire son accord écrit dès que ce dernier le sollicitera.

Le Bénéficiaire ne pourra céder la présente convention sans l'accord préalable du Propriétaire. Toutefois, le Propriétaire autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à céder à la société Iliad 7 la présente convention, étant

entendu que le Bénéficiaire continuera à occuper l'Emplacement avec ses équipements. Dans ce cadre, le Propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire son accord écrit et signer tout avenant de transfert dès que le Bénéficiaire le sollicitera.

ARTICLE 5 : FRAIS

Le cas échéant, les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE	6: ANNEXES	5
----------------	------------	---

Annexe 1 :	EMPLACEMENT	
Fait à	,	
Le	,	
En DEUX exen	nplaires originaux, 1 remis au Bénéficiaire, 1	remis au PROPRIETAIRE
	POUR "LE PROPRIETAIRE"	POUR "le Bénéficiaire"
François Grosdidier		Antoine Le Gal
Maire		Le

ANNEXE 1

EMPLACEMENT

